

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 84-118-A1-A3
du 17 août 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DIRECT
ABROGATION DE L'ARTICLE 209-A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

ANALYSE

Report de la date limite d'attribution des immeubles détenus par les sociétés étrangères en France

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 84-59-A1-A3 du 6 avril 1984

L'instruction n° 84-59-A1-A3 du 6 avril 1984 a porté à la connaissance des comptables le dispositif mis en place à la suite de la suppression de l'article 209-A du Code général des impôts par l'article 4 de la loi de finances pour 1983.

Par décision ministérielle, le délai imparti aux sociétés étrangères pour attribuer les biens qu'elles détiennent en France, à un ou des associés personnes physiques, et opter pour le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 %, a été prorogé jusqu'au 15 septembre 1984.

En conséquence, il convient de substituer cette date à celle du 15 mai 1984 dans l'instruction précitée.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
J.-J. FRANÇOIS.

DIFFUSION
GT
69

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	P
-----	------	-----	-----	----	---